

Décisions

Décision 9153, 17 février 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Centre-du-Québec — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9153 du 17 février 2009, approuvé le Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 5 février 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, 124)

CHAPITRE 1 CONTRIBUTIONS

SECTION I CONTRIBUTION POUR L'ADMINISTRATION DU PLAN CONJOINT

1. Le producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.46) doit payer au Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec, pour le bois mis en marché, une contribution pour l'administration du Plan conjoint selon les montants suivants :

1° pour le bois destiné à la transformation en pâte et papier, panneaux ou copeaux, à la fabrication de lattes, à l'utilisation dans une usine métallurgique, un montant de 0,43 \$ le mètre cube apparent;

2° pour le bois destiné à la fabrication de palettes, un montant de 0,69 \$ la corde de 44 pouces et de 1,38 \$ la corde de 8 pieds;

3° pour le bois destiné à une utilisation différente de celles prévues aux paragraphes 1° et 2°, un montant de 0,61 \$ le mètre cube apparent.

Lorsque le bois est mis en marché selon une unité de mesure différente de celles prévues au premier alinéa, le montant de la contribution doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont fixés.

SECTION II CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LE CONTINGENTEMENT ET LA MISE EN VENTE EN COMMUN

2. Le producteur visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat, pour le bois mis en marché, une contribution pour l'application du Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Centre-du-Québec (Décision 6647, 97-05-12) et du Règlement sur la mise en vente en commun du bois du Centre-du-Québec (Décision 4420, 86-12-18) selon les montants suivants :

1° pour le bois destiné à la transformation en pâte et papier, panneaux ou copeaux, à la fabrication de lattes, à l'utilisation dans une usine métallurgique, un montant de 0,87 \$ le mètre cube apparent;

2° pour le bois destiné à la fabrication de palettes, une contribution de 1,35 \$ la corde de 44 pouces et de 2,72 \$ la corde de 8 pieds.

Lorsque le bois est mis en marché selon une unité de mesure différente de celles prévues au premier alinéa, le montant de la contribution doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont fixés.

SECTION III CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LE FONDS D'AMÉNAGEMENT

3. Le producteur visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat, pour le bois mis en marché, une contribution pour le Fonds d'aménagement institué en vertu du Règlement sur les fonds du Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec (Décision 9154, 09-02-17) selon les montants suivants :

1° pour le bois destiné à la transformation en pâte et papier, panneaux ou copeaux, à la fabrication de lattes, à l'utilisation dans une usine métallurgique, un montant de 0,06 \$ le mètre cube apparent;

2° pour le bois destiné à la fabrication de palettes, une contribution de 0,11 \$ la corde de 44 pouces et de 0,22 \$ la corde de 8 pieds.

Lorsque le bois est mis en marché selon une unité de mesure différente de celles prévues au premier alinéa, le montant de la contribution doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont fixés.

SECTION IV CONTRIBUTION POUR LE FONDS DE RECHERCHE ET DE PROTECTION

4. Le producteur visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat, pour le bois mis en marché, une contribution pour le Fonds de recherche et de protection institué en vertu du Règlement sur les fonds du Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec selon les montants suivants :

1° pour le bois destiné à la transformation en pâte et papier, panneaux ou copeaux, à la fabrication de lattes, à l'utilisation dans une usine métallurgique, un montant de 0,04 \$ le mètre cube apparent;

2° pour le bois destiné à la fabrication de palettes, une contribution de 0,03 \$ la corde de 44 pouces et de 0,07 \$ la corde de 8 pieds.

Lorsque le bois est mis en marché selon une unité de mesure différente de celles prévues au premier alinéa, le montant de la contribution doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont fixés.

CHAPITRE 2 MODALITÉS DE PERCEPTION ET DE RETENUE

5. Sous réserve de l'article 6, le Syndicat déduit du paiement à remettre au producteur les contributions prévues au présent règlement.

6. Lorsque le producteur vend son bois à un acheteur qui n'a pas convenu avec le Syndicat des modalités de perception et de retenue des contributions, le producteur doit payer ces contributions au Syndicat au plus tard le 15^e jour de chaque mois pour le bois expédié le mois précédent.

7. Les contributions perçues en application des dispositions du présent règlement doivent être utilisées par le Syndicat pour payer les dépenses liées à l'application du Plan conjoint et des règlements.

8. Sauf en cas d'erreur, un producteur ne peut réclamer à l'Office le remboursement des contributions versées en vertu du présent règlement.

9. Ce règlement remplace le Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec (Décision 5652, 92-07-16), le Règlement sur la contribution au fonds de recherche et de protection des producteurs de bois du Centre-du-Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.44) et le Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec au fonds d'aménagement (Décision 4334, 86-07-02).

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

51245

Décision 9154, 17 février 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Centre-du-Québec — Fonds

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9154 du 17 février 2009, approuvé le Règlement sur les fonds du Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 5 février 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE